

Bau-, Verkehrs-
und Energiedirektion
des Kantons Bern

Direction des travaux
publics, des transports
et de l'énergie
du canton de Berne

Reiterstrasse 11
3011 Berne
Téléphone 031 633 39 21
Téléfax 031 633 39 80



- Définition** 1 Une piscine est considérée comme privée si elle n'est accessible qu'à un cercle restreint d'utilisateurs, en règle générale connus du propriétaire de l'installation. Toute piscine construite dans le cadre d'un quartier d'habitation ou par un établissement hôtelier est considérée comme publique.
- Bases légales** 2 Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)
Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE)
- Nécessité d'une autorisation** 3 Lorsqu'une piscine privée nécessite des produits chimiques pour le traitement de son eau ou pour son entretien, elle est soumise à une autorisation en matière de protection des eaux. La commune est compétente en la matière (art. 11 LCPE).
- Installation sise dans le périmètre des égouts** 4.1 Doivent être raccordées à la station publique d'épuration des eaux (STEP) par la canalisation d'eaux résiduaires ou d'eaux mélangées toutes les eaux provenant d'une installation de douche, du nettoyage des filtres, ou de la vidange et du nettoyage du bassin.
- 4.2 La vidange du bassin ne peut être effectuée que par temps sec.
- 4.3 Le diamètre nominal maximal de la vanne de vidange est de 25 mm (DN25, R1).
- 4.4 Le raccordement des écoulements à la canalisation doit être effectué selon les directives de la commune.
- Installation sise hors du périmètre des égouts** 5.1 Le contenu du bassin doit être épandu de manière appropriée sur une large surface végétalisée, et infiltré dans le sol à travers une couche d'humus.
- 5.2 Si le procédé de l'infiltration n'est pas réalisable, le contenu du bassin doit être pompé dans un réservoir mobile et amené à la STEP la plus proche. Il est interdit de déverser ce contenu dans une petite station d'épuration ou dans un cours d'eau, un étang ou un lac.
- 5.3 Les eaux de douche et les eaux de nettoyage des filtres ou du bassin doivent être collectées dans une fosse de stockage étanche sans écoulement, puis être amenées dans une STEP.
- Entreposage et manipulation de produits chimiques** 6 Pour l'entreposage de produits chimiques de traitement de l'eau ou de nettoyage des installations, ou lors de manipulations avec ces produits, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité, de manière à exclure toute possibilité d'écoulement intempestif ou d'infiltration.
- Elimination des restes de produits chimiques** 7.1 Les restes de produits chimiques doivent être rapportés au point de vente. Il est interdit de les déverser dans la canalisation ou de les joindre aux ordures ménagères.
- 7.2 Lorsque les vannes et soupapes sont actionnées par voie pneumatique, les condensats huileux du compresseur sont considérés comme des déchets spéciaux et doivent être éliminés comme tels. Il est interdit de les déverser dans la canalisation.